4. Réintégration d'enfants émancipés dans leurs droits successoraux 1559 mai 26. Neuchâtel

Même si certains enfants (en l'occurrence des filles) ont été émancipés dans le cadre d'un mariage et ont fait séparation de biens, le père a la capacité de les réintégrer dans leurs droits successoraux au même titre que les enfants faisant encore ménage commun.

Declaration sy un pere ayant filles les unes mariées par mariage divis et les autres encores à marier peut rappeller celles qui sont mariées pour les faire autant esgalle en son bien que les autres.

Par devant moy, Guillaume Bourgeois, mayre de Neufchastel, etcétéra judiciallement est comparu Guillaume Taillard, bourgeois dudict lieu, exposant & faisant entendre, comme ainsi soit qu'il ait pleu au seigneur Dieu luy donner des enffans avec Catherine sa femme desquels il y en a des vivants, assavoir Isabel femme de Jehan a Marquis le drappier, Rose femme de Jehannod Menoud et Barba, icelles dictes Ysabel & Rose estans maryées par mariage divis avec lesdicts marys luy ayant faict quictance generalle. Or est il que pour autant que ledictes Isabel & Rose ont tousjours marché soubs son voulloir et obeissance, aussi considéré qu'elles n'ont heu ny emporté leur bien et droict de la maison ainsi que juridiquement leur appartiendroit, mesme n'ayant que trois filles les voullant faire egales en tout son bien, dont pour ces raisons et autres iceluy dict Taillard a demandé droict & judicialle cognoissance que declaration luy fusse faicte par sentence de justice; assavoir mon s'il y pouvoit suivant us & coustume rappeller & remettre lesdictes Ysabel et Rose susdicte en leur droict & legitime portion tout ainsi et comme elles estoient & que par droict et raison leur pouvoir competer et appartenir en tous & singuliers ses biens presenter et advenir auparavant lesdicts mariages et quictances dessus dicts estre contracts / [fol. 349r] 25 faicts et arrestés en se demestant et renonceant pour ce ausdicts traictes de mariage et quictantes prementionnées les tenans pour estre enfraincts, corrompus, abolis & de nulle ^bforce et vigeur et sans ce que au temps advenir icellesdites quictances & traictes de mariage puissent aucunement prejudicier à sesdictes deux filles susdites.

Surquoy je ledict mayre, ayant entendu les propositions dudict Taillard en ay demandé le droict à mesdicts seigneurs les conseillers lesquels ayans bien ouy et entendu le dire d'icelluy dict Taillard, ont sur ce cogneu jugé & sentencé suivant ce que le passé pour tel & semblable cas a esté usité et qu'ils en sont en memoire et bonne souvenance que le dessus dict Guillaume Taillard, peut faire & user selon son dire & proposition susdicts, icelledictes Isabel et Rose ses filles rappeller et remettre en esgalle portion en leur droict et legitime de tous & singuliere ses biens presents et advenir quelconques le tout ainsi comme elles estoyent et que leur pouvoyent competer et appartenir avant les avoir mariées

par mariage divis, et luy avoir faict quictance comme dessus est dit, et est ce par l'adjudication des honnorables etcétéra Jehan Charpilliods banderet, Andrey George, Jehan Chevallier, Louys Rossel, Guilliaume Rossellet, Pierre Amyot, Pierre Wav^cre, Claude Steyner, Estienne Duplan, Jehan Pourry, Jacques Clerc et Blaise Warnod, tous conseillers que les choses susdictes ont ainsi cogneues le XXVI^e jour de may 1559^d [26.05.1559].

Original: AVN B 101.14.001, fol. 348v–349r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Suppression par biffage: le.
- b Suppression par biffage: valleu.
- 10 ° Ajout au-dessus de la ligne.
 - d Souligné.